

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques



Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro

AVENANT

à la **CONVENTION de partenariat pour l'émergence
du SAGE des eaux souterraines de Gascogne**
(anciennement dénommé SAGE des nappes profondes du bassin de l'Adour)

pour la période de janvier 2024 à décembre 2024

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE



Entre :

L'Institution Adour, syndicat mixte ouvert reconnu établissement public territorial du bassin de l'Adour, domiciliée au 38 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

Le syndicat des eaux Armagnac Ténarèze, domicilié ZI Lauron - Route de Nogaro - BP 52 - 32800 Eauze, représenté par son président, Nicolas Meliet, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SAT

Et :

Le syndicat intercommunal des Eschourdes, domicilié au 38 impasse du Belvédère - 40360 Pomarez, représenté par son président, Pascal Cassiau, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SI des Eschourdes

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers - TRIGONE, domicilié ZI Lamothe - CS 40509 - 32021 Auch cedex, représenté par son président, Francis Dupouey, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : TRIGONE

Et :

Le syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau, domicilié à la Maison de l'Eau - 2963 bis route de Morlaàs - 64160 Buros, représenté par son président, Didier Larrazabal, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : Pyren'eau

Et :

Le syndicat départemental d'équipement des communes des Landes, domicilié au 55 rue Martin Luther King - CS 70627 - 40000 Mont-de-Marsan, représenté par son président, Jean-Louis Pédeuboy, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SYDEC

Et :

Le syndicat des eaux Marensin Maremne Adour, domicilié au 20 rue des Bobines - BP 25 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse cedex, représenté par son président, Francis Betbeder, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n°AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : EMMA



Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro, domicilié à la mairie - 1 place de la mairie - 32110 Nogaro, représenté par son président, Roger Combres, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SIAEP de Nogaro

Et :

Le syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan - Eaux 40, domicilié au 48 rue Gourgues - BP 14 - 40320 Geaune, représenté par son président, Pascal Beaumont, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : Eaux 40

Et :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému, domicilié au lieu-dit Seignebon - 32190 Dému, représenté par son président, Pierre Cazères, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommé : le SIAEP de Dému

Et :

La commune d'Hagetmau, domiciliée au 50 allées de Turré - BP 26 - 40705 Hagetmau cedex, représentée par son maire, Pascale Réquenna, dûment autorisée à signer le présent avenant par délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa,

ci-après dénommée : la Commune de Hagetmau

Le SAT, le SI des Eschourdes, TRIGONE, Pyren'eau, le SYDEC, EMMA, le SIAEP de Nogaro, Eaux 40, le SIAEP de Dému, la Commune de Hagetmau, étant ci-après désignés conjointement par les partenaires producteurs d'eau potable,

L'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable sont ci-après désignés individuellement par partie et conjointement par parties.

... ..

Préambule

Après quatre années de concertation sur la faisabilité de mettre en place un outil de gestion intégrée et concertée des nappes profondes du bassin de l'Adour, les acteurs du territoire ont convenu de s'engager dans l'émergence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Dans la continuité du travail d'animation déjà réalisé depuis 2018, l'EPTB va accompagner les acteurs du territoire pendant les phases d'émergence et d'élaboration du SAGE.

Une convention initiale a été établie pour la période de juillet 2022 à décembre 2023 pour l'émergence du SAGE ; elle fixe les objectifs de travail, les montants liés à l'animation de la démarche ainsi que la règle de répartition financière de la participation de chaque partie. Le présent avenant à la convention de partenariat est établi pour une période de 12 mois supplémentaires, de janvier à décembre 2024.



Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-4 et L.213-12,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en vigueur pour le cycle 2022-2027 tel qu'arrêté par le préfet coordonnateur de bassin Adour en date du 10 mars 2022, et notamment sa mesure A1 « élaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 » et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau afférente,

Vu la convention de partenariat politique, technique et financier établie pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne pour la période de juillet 2022 à décembre 2023, signée le 23 février 2024,

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de l'Institution Adour approuvant les termes du présent avenant et autorisant son président à la signer ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Armagnac Ténarèze ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal des Eschourdes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat départemental d'équipement des communes des Landes ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux Marensin Marene Adour ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Nogaro ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Dému ;

Vu la délibération n° AAA_X_NN en date du jj-mm-aaaa de la commune d'Hagetmau ;

Considérant la nécessité de poursuivre la phase d'émergence du SAGE sur une année supplémentaire jusqu'à l'obtention des arrêtés préfectoraux de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant la nouvelle dénomination validée par le comité de pilotage pour le SAGE, maintenant qualifié de SAGE des eaux souterraines de Gascogne ;

Considérant la sollicitation de l'Institution Adour auprès des collectivités partenaires, établie par courrier du XX mars 2024, pour leur proposer de poursuivre le partenariat pour une année supplémentaire par voie d'avenant ;

Considérant les statuts en vigueur de l'EPTB tels qu'approuvés par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2022, et notamment l'article 10.2,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT



Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de poursuivre le partenariat politique, technique et financier entre l'EPTB et les partenaires producteurs d'eau potable concernés par le territoire de projet, pour l'émergence du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) souterraines de Gascogne jusqu'à la publication des arrêtés préfectoraux (ou inter-préfectoraux) de délimitation du périmètre et de composition de la commission locale de l'eau (CLE).

Article 2. Durée et prise d'effet de l'avenant

L'avenant à la convention de partenariat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3. Périmètre géographique du projet

Le territoire concerné par le présent avenant est le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne. Il diffère du périmètre de l'étude socio-économique du BRGM et de la charte d'engagement, utilisé dans la convention initiale (cf. annexe).

Il concerne tout ou partie de 1283 communes et 42 EPCI-FP.

Article 4. Objectifs et contenu du projet

Les objectifs partagés par les parties pour la période d'émergence du SAGE sont les suivants :

- maintenir la concertation et la démarche de travail collective et globale pour une vision commune partagée de la ressource et des enjeux : pour cette phase d'émergence du SAGE et dans l'attente de l'existence d'une commission locale de l'eau (CLE), il convient de maintenir la dynamique de travail du comité de pilotage ;
- travailler à la composition puis à l'installation de la commission locale de l'eau et des autres éventuelles instances, commissions et groupes de travail à mettre en place ;
- poursuivre le travail de connaissance des ressources, vers un état des lieux du SAGE.

Tout au long de la démarche, il conviendra de prendre en compte le contexte local et les autres démarches déjà menées pour alimenter au mieux les réflexions et assurer un maximum de cohérence entre ces démarches (SAGE, démarches opérationnelles, documents d'urbanisme, etc.)

De plus, un lien doit être établi vers les territoires/outils limitrophes pour prendre en compte les démarches menées, les outils existants et assurer la cohérence nécessaire avec ses territoires qui influencent les nappes profondes. Une démarche inter-SAGE devra en particulier être développée.

Article 5. Engagements et attendus des parties

Les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à travailler à l'animation de l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne dans un principe de concertation avec les acteurs concernés par le territoire de projet.

Les rôles et missions de l'EPTB et des partenaires producteurs d'eau potable ont été définis dans la convention de partenariat initiale.



Article 6. Moyens mis en œuvre et maîtrise d'ouvrage

L'animation du SAGE des eaux souterraines de Gascogne a été confiée à un chargé de mission dédié. Les moyens mis en place par l'EPTB pour mener à bien les missions qui lui incombent en tant que structure porteuse ont été précisés dans la convention de partenariat initiale.

Article 7. Montant et plan de financement ; période janvier 2024 - décembre 2024

7.1. Montant prévisionnel du projet

Le coût du projet pour l'animation de l'émergence du SAGE est évalué, pour la durée prévisionnelle de réalisation technique de 12 mois, à 71 512 € TTC, décomposé en :

- coûts d'animation : 66 472 € TTC (le coût de l'animation inclut la rémunération du chargé de mission, des frais de coordination et d'encadrement, les coûts d'équipement, les déplacements, les participations à des colloques ou formations, les frais annexes d'impression et courriers...),
- coûts de communication/sensibilisation : 5 040 € TTC.

Le financement d'éventuelles études complémentaires ou données à produire, en dehors du temps d'animation et des besoins de communication listés ci-avant, et au-delà de ce montant prévisionnel, n'est pas prévu dans le cadre de la présente convention.

7.2. Plan de financement prévisionnel du projet

Le plan de financement prévu pour le projet est le suivant :

- 80% de subventions (agence de l'eau Adour-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine et Région Occitanie) ;
- 20% restant à charge de l'EPTB, en tant que maître d'ouvrage de l'opération ; la somme correspondant au reste à charge de l'EPTB sera partiellement prise en charge par les partenaires producteurs d'eau potable identifiés dans le cadre de cette convention (cf. article 8).

7.3. Calendrier prévisionnel

Les coûts et plan de financement indiqués ci-dessus sont établis pour une durée de 1 an de janvier 2024 à décembre 2024.



Article 8. Dispositions financières et modalités de versement des participations

Le reste à charge incombant à l'EPTB, subventions déduites, sera réparti à parité entre les membres fondateurs de l'EPTB, d'une part, et les partenaires producteurs d'eau potable, d'autre part.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux membres fondateurs de l'EPTB s'effectuera par application des règles de répartition statutaires.

La répartition de la part de reste à charge incombant aux partenaires producteurs d'eau potable s'effectuera au prorata du volume moyen annuel de prélèvement calculé sur la base de volumes annuels prélevés déclarés par chacun des partenaires producteurs d'eau potable au cours des trois dernières années précédant l'année de la convention, celle-ci étant non incluse.

Le détail de la répartition du reste à charge pour chaque collectivité partenaire de la convention est présenté dans le tableau suivant :

	Moyenne des volumes annuels prélevés au cours des trois dernières années (2020-2022)	Taux de participation
Commune de Hagetmau	410 850 m3	2,65 %
SIAEP de Nogaro	417 025 m3	2,69 %
SAT	1 002 678 m3	6,46 %
Eaux 40	4 668 828 m3	30,06 %
SI des Eschourdes	2 913 313 m3	18,76 %
EMMA	2 696 205 m3	17,36 %
Pyrén'eau	1 289 928 m3	8,31 %
SYDEC	1 408 537 m3	9,07 %
TRIGONE	477 552 m3	3,07 %
SIAEP de Dému	245 806 m3	1,57 %
TOTAL	15 462 804 m3	100 %

La participation annuelle sera appelée à l'année N+1 auprès de chaque participant au financement du reste à charge en une seule fois, calculée au prorata des dépenses effectives et recettes (cofinancements) appelées et sur la base du décompte global et définitif.

Un complément de participation pourra être sollicité ultérieurement auprès de chaque participant au financement du reste à charge, dans une limite de 10% supplémentaires par rapport au montant prévisionnel initial évalué pour chaque partenaire, sur la base du plan de financement définitif. Au-delà, il conviendra de formaliser ce complément par avenant.

Toute révision significative du montant du projet ou du plan de financement, en accord entre tous les partenaires et en cours de mission, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention (cf. article 10).

Article 9. Instances de concertation

Le secrétariat de chacune des instances et groupes listés ci-après est assuré par l'EPTB en tant que structure porteuse.

Durant la phase d'émergence et jusqu'à l'installation de la CLE, les instances mises en place dans le cadre de la charte d'engagement dans la gouvernance des nappes profondes du bassin de l'Adour seront maintenues (cf. annexe 2 de la convention initiale).

La concertation se poursuivra au sein du comité de pilotage. Son rôle est de suivre et valider chaque étape de l'émergence du SAGE.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Le comité technique sera aussi mobilisé régulièrement et en tant que de besoin. Son rôle est d'apporter l'expertise technique au projet et d'émettre des propositions au comité de pilotage sur le contenu des éléments produits ou à produire.

Le groupe d'experts hydrogéologues sera également sollicité pour consolider et valider d'un point de vue scientifique et technique les productions de la démarche, et d'accompagner les différentes instances dans leurs réflexions et dans leurs décisions, en apportant l'expertise scientifique nécessaire.

Article 10. Conditions de validité

Le partenariat peut faire l'objet de modification par voie d'avenant étant précisé que le projet d'avenant devra être validé préalablement par les parties.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le tribunal administratif compétent, soit le tribunal administratif de Pau, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les parties.



Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le **03 AVR. 2024**
ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

**Convention de partenariat pour l'émergence d'un SAGE des eaux souterraines de Gascogne
Avenant pour l'année 2024**

Fait à Mont-de-Marsan, le.....

Paul Carrère,

Président de l'Institution Adour



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Nicolas Meliet,

Président du syndicat des eaux Armagnac-Tenarèze



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

03 AVR. 2024

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Pascal Cassiau,

Président du syndicat des eaux des Eschourdes



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Francis Dupouey,

**Président du syndicat mixte de production d'eau potable et de
traitement des déchets du Gers - TRIGONE**



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le **03 AVR. 2024**
ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Didier Larrabazal,

Président du syndicat mixte de production d'eau potable Pyren'eau



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Jean-Louis Pédeuboy,

**Président du syndicat départemental d'équipement des communes des
Landes**



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Francis Betbeder,

Président du syndicat des eaux Marensin Maremme Adour



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Roger Combres,

Président du syndicat d'adduction d'eau potable de Nogaro



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Pascal Beaumont,

Président du syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Pierre Cazères,

Président du syndicat de l'eau de Dému



Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

Pascale Réquenna,

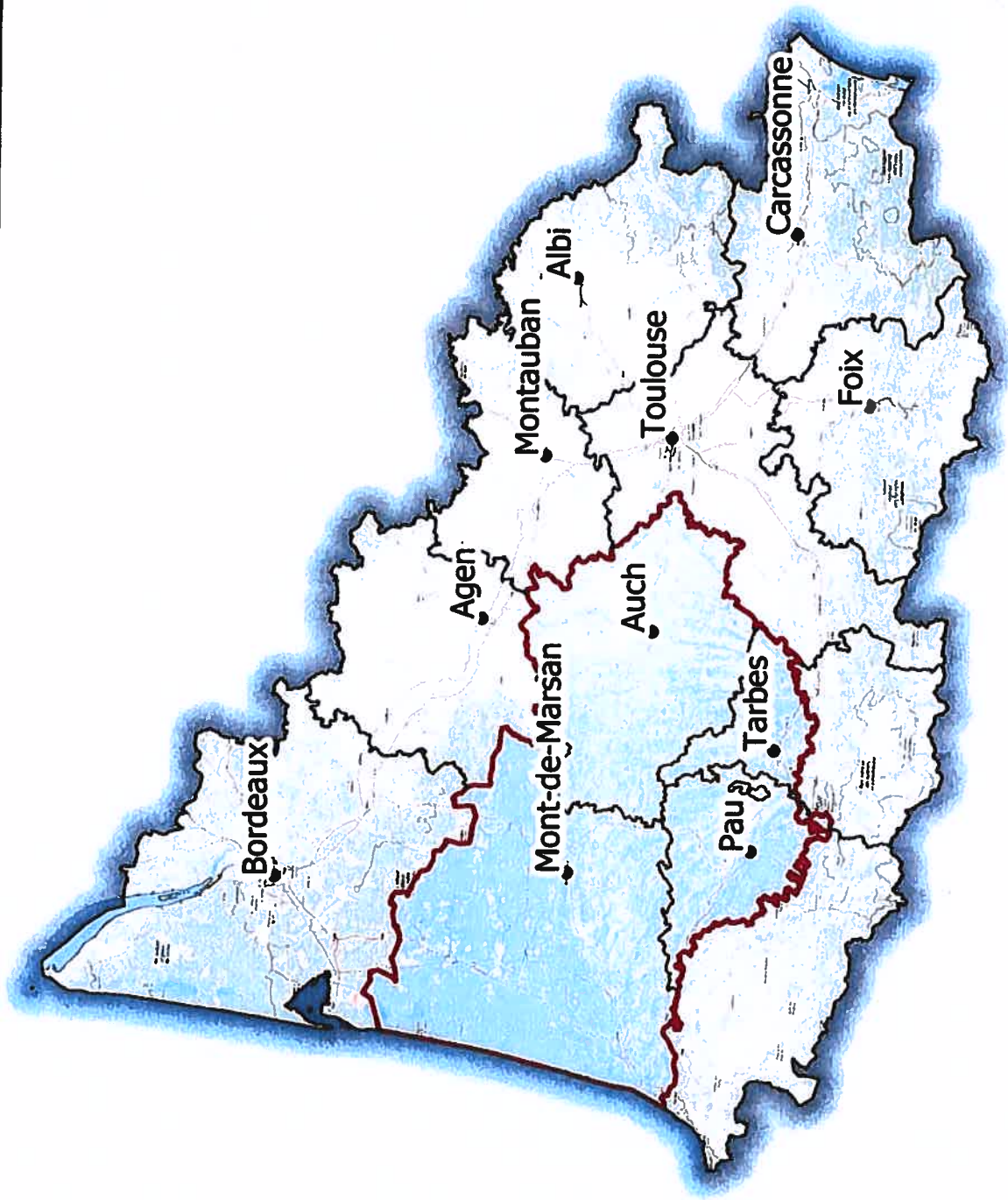
Maire de la commune d'Hagetmau



*Convention de partenariat pour l'émergence du SAGE des eaux souterraines de Gascogne -
Avenant pour l'année 2024*

Carte présentant le projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne (1:2 000 000)

sources données : Institution Adour, OpenStreetMap



 Projet de périmètre du SAGE des eaux souterraines de Gascogne

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le **03 AVR. 2024**

ID : 032-253200240-20240327-2024_089-DE

0 50 100 km